

**ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
RUE JOSEPH BOUE + DEPÔT DE SABLE**

LE MAIRE D'OUST,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée par écrit en date du 28/04/2025, par **DURAN VIALENS Marion**

Demande l'autorisation de déposer du sable sur la place de parking parallèle à la route devant la parcelle C 299 rue Joseph Boué.

Considérant qu'en raison du dépôt de sable sur la voie communale, précitée, **DANS** l'agglomération de OUST il y a lieu de limiter le stationnement au niveau de la place de parking précitée ainsi que les places de parking de la parcelle C 272 à C 279.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 29/04/2025 22h00 au 30/04/2025 14h00, aucun stationnement ne sera autorisé de la parcelle C 272 à la parcelle C 279, situé rue Joseph Boué, cette interdiction sera matérialisée par des **MOYENS DE SIGNALISATION** mis en place par la commune pour permettre le bon déroulement des travaux.

A compter du 29/04/2025 22h00 jusqu'au 04/05/2025 17h00 aucun stationnement ne sera autorisé sur la place de parking parallèle à la route situé devant la parcelle C 299, cette interdiction sera matérialisée par des **MOYENS DE SIGNALISATION** mis en place par la commune pour permettre le bon déroulement des travaux.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 : Toutes infractions au présent arrêté constatées sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de l'interdiction de stationnement .

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'OUST ; Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de OUST; Monsieur le lieutenant-colonel, Directeur du SDIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, Richard DE MERITENS DE VILLENEUVE certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'état dans le département ou de sa publication.

Fait à OUST, le 28/04/2025

Le Maire

Richard DE MERITENS DE VILLENEUVE

Notifié le :

Affiché le :

R de Meritens

